

RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL 2020

INSTALLATION DES COMITÉS SYNDICAUX DES SYNDICATS MIXTES FERMÉS EN LIEN AVEC LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

1 – INSTALLATION DU NOUVEAU COMITÉ SYNDICAL

1-1 – dans quel délai

► le principe : afin de laisser aux membres du syndicat le respect du délai de 4 semaines fixé à l'article L. 5211-8 du CGCT pour élire leurs propres présidents, une nouvelle période de 4 semaines est ouverte pour permettre aux syndicats mixtes d'élire leur exécutif soit avant le 22 mai 2020. **⚠ Ce point est actualisé dans le point 2 suite à la parution de la loi du 23 mars 2020 susvisée.**

1-2 – la convocation

► qui convoque ? le président actuel, qui poursuit l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé (art L.2122-8 CGCT).

► comment est-elle envoyée ? **⚠** Les convocations sont désormais transmises de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art L 2121-10 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

► À qui est-elle envoyée ?

- aux délégués qui ont été élus par les nouveaux conseils municipaux. **⚠ Les délégués seront obligatoirement des conseillers municipaux ;**
 - aux délégués qui ont été élus par les nouveaux conseils communautaires. Les délégués seront **soit des conseillers communautaires soit des conseillers municipaux des communes membres ;**
 - si une commune n'a pas désigné ses délégués, elle est représentée par le maire si elle n'a qu'un délégué ou par le maire et le 1^{er} adjoint (ou le président et le 1^{er} vice-président pour les communautés de communes ou d'agglomération). Le comité syndical est alors réputé complet.
- ⚠** Les conseillers municipaux des communes membres du syndicat ou les conseillers communautaires qui ne siègent pas au comité syndical sont destinataires d'une copie de la convocation à laquelle est jointe, le cas échéant, les documents qui y sont annexés (art L.5211-40-2 du CGCT issu de la loi n°2019-1461).

1-3 – élection du nouveau bureau

► qui préside ? le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président.

► composition du bureau : composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

► mode d'élection : les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (renvoi à l'article L. 2122-7 du CGCT). Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

► nombre de vice-présidents : le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, **sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %**, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, **ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents**. Si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

► Délibérations à prendre pour l'élection du bureau :

- Élection du président
- Définir le nombre de vice-présidents et éventuellement le nombre d'autres membres du bureau
- Élection du ou des vice-présidents.
- Éventuellement élection des autres membres du bureau

1-4- l'élection des commissions

- Composition des commissions : ces dernières relèvent de l'article L. 2121-22 du CGCT.

1-5 – composition de la commission d'appel d'offres

- Composée selon les dispositions du II de l'article L. 1411-5 du CGCT.

1-6 – les indemnités

- application de l'article L. 5211-12 du CGCT et de la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

⚠ Les vice-présidents doivent être **titulaires d'une délégation de fonction** pour pouvoir percevoir une indemnité.

1-7 – délégation du comité syndical au président et au bureau

- Le président ou le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

⚠ Le comité syndical est alors dessaisi des attributions confiées au président et/ou au bureau.

1-8– délégation de fonction

- Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (article L. 5211-9 du CGCT).

⚠ La délégation doit être définie de **manière précise**.

1-9 – délégation de signature

- Le président peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

1-10 – règlement intérieur

- Les syndicats comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation.

2 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES DÉFINIES PAR LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 (ORDONNANCES N°2020-330 DU 25 MARS 2020 ET N°2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19)

2-1 : Installation du nouveau comité syndical

Trois périodes sont à distinguer :

► **1^{re} période**, jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le 1^{er} tour : **prorogation de l'exécutif dans son intégralité**. Le comité syndical est composé des délégués issus du renouvellement des conseils municipaux et communautaires de 2014.

► **2^e période**, entre la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des conseillers élus au 1^{er} tour et jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le 2^d tour : **installation d'un comité syndical « provisoire »** constitué des délégués maintenus en fonction représentant les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet et en attente d'un 2^d tour et des délégués représentant les conseils communautaires en attente du 2^d tour pour s'installer.

Pendant cette période, le président et les vice-présidents en exercice avant les élections municipales sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations ainsi que les délibérations sur les

indemnités prises demeurent en ce qui les concerne.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

⚠ Pendant toute la durée de l'état d'urgence, les réunions du comité syndical provisoire doivent rester exceptionnelles.

► **3^e période** : installation du comité syndical avec les nouveaux élus, au plus tard le 25 septembre 2020.

2-2 : les indemnités

► Le président et les vice-présidents perçoivent leur indemnité de fonctions jusqu'à la 1^{ère} réunion du nouveau comité syndical.

2-3 : Période transitoire entre le 1^{er} tour des élections municipales et l'installation du nouveau comité syndical

► Le président et les vice-présidents en fonction avant le 1^{er} tour des élections municipales **sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la première réunion du nouveau comité syndical.**

✓ 2-3-1 : Délégations

► **Pendant la période d'état d'urgence, le président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant sauf :**

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15 du CGCT](#) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

► La signature par les élus et les agents des décisions prises dans le cadre des délégations

Les décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées **par un élu disposant d'une délégation de fonctions**, les vice-présidents et les membres du bureau de l'EPCI, ou **par un agent disposant d'une délégation de signature**, le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des EPCI.

► **Les actes pris (qui prennent la forme de décisions) sont transmissibles au contrôle de légalité conformément aux dispositions de l'article [L. 5211-3 du CGCT](#).**

► **Le président informe sans délai et par tout moyen les membres du comité syndical des décisions prises dans le cadre des délégations de droit.** Il en rend également compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

► **L'organe délibérant, réuni dans les conditions prévues à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, peut décider, par délibération, de mettre un terme à tout ou partie de la délégation ou de la modifier et peut réformer les décisions prises par le président.**

Ces réformations interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis.

✓ 2-3-2 : quorum

Pendant la période d'état d'urgence :

► Les organes délibérants et les bureaux ne délibèrent valablement que lorsque **le tiers de leurs**

membres en exercice est présent ou représenté. Les membres peuvent être porteur de **2 pouvoirs**.

► Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie **en fonction des membres présents, mais aussi représentés, à savoir en intégrant les procurations.**

► En l'absence de quorum l'organe délibérant ou le bureau est à nouveau convoqué, à 3 jours au moins d'intervalle, et délibère alors sans condition de quorum.

► **L'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant est levée** durant la durée de l'état d'urgence.

► **L'organe délibérant** peut être réuni à la demande du cinquième de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder une journée. Il est réuni dans un délai maximal de 6 jours. **!** Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de deux mois.

✓ **2-3-3 : téléconférence**

► Le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient **par visioconférence ou à défaut par audioconférence.** Les convocations devront en faire mention et préciser les modalités techniques.

La 1^{re} réunion permet de déterminer et valider, **par délibération**, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

► Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

► Dans cette situation, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public (soit par appel nominal, soit par scrutin électronique). En cas d'adoption d'une demande de votre secret, le président reporte ce point à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par voie dématérialisée.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

► Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

✓ **2-3-4 : commissions**

► Le président peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes des affaires qui leur sont habituellement ou légalement préalablement soumises. Le président fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

✓ **2-3-5 : budget**

► Pour l'exercice 2020, le vote du budget est possible **jusqu'au 31 juillet 2020**. Le compte administratif doit être également arrêté avant le 31 juillet 2020, le compte de gestion devant être transmis par le comptable avant le 1^{er} juillet 2020.

► Jusqu'au vote du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses de fonctionnement, le droit commun reste applicable.

► Les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, peuvent être exécutées dans la limite des crédits de paiement qui ont été prévus pour l'année 2020 par la délibération d'ouverture.

► Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 ([article L. 5211-10 du CGCT](#)) sont rétablies à compter du 26 mars 2020 et restent valables jusqu'à la 1^{re} réunion de l'organe délibérant.

► Le plafond des dépenses imprévues est relevé à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section. Ces dépenses peuvent être financées par emprunt.

✓ **2-3-6 : commande publique**

► Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être **prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique** et les autorités

contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

► Les procédures en cours peuvent être prolongées d'une durée suffisante pour permettre aux entreprises de présenter leur candidature et leur offre dans des conditions satisfaisantes.

► Concernant le délai de validité des offres, l'acheteur ne peut pas décider unilatéralement de prolonger la durée de validité des offres. Il doit nécessairement obtenir l'accord des entreprises qui ont déposé une offre, sur cette prorogation et sur sa durée.

► Les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique sont assouplies, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.

► Foire aux questions de la DLPAJ :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-r%C3%A9ponses_Coronavirus_et_commande%20publique_DAJ.pdf

